

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE D'**un avis d'intention de refuser de consentir, émis par la surintendante des services financiers (la « surintendante ») en date du 12 décembre 2000, relativement à une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi.

**M O T I F S**

1. Dans cette affaire, la requérante a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de refuser de consentir, émis à son endroit par la surintendante en date du 12 décembre 2000, qui lui refusait l'accès aux fonds se trouvant dans un compte immobilisé. La requérante avait demandé le retrait de ces fonds conformément au paragraphe 67 (5) de la Loi qui énonce ce qui suit :

**67. – (5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Les motifs invoqués par la surintendante à l'appui de son refus étaient que cette demande (la « demande de novembre »), fondée sur le faible revenu, lui avait été faite moins de douze mois après une demande semblable à laquelle elle avait consenti (la « demande de juillet ») également fondé sur

le faible revenu, ce qui va à l'encontre des conditions imposées par les paragraphes 89 (4) et 89 (5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), à savoir :

**89. – (4) Une seule demande par période de douze mois.**

**(5) Une demande infructueuse ne compte pas aux fins du paragraphe (4).**

3. La question que doit déterminer le Tribunal est de savoir si la surintendante aurait dû consentir à la demande de novembre.
4. La demande de juillet avait d'abord été reçue par la surintendante le 26 juin 2000, puis elle avait été modifiée et signée à nouveau par la requérante le 5 juillet 2000. Le 24 juillet 2000, la surintendante avait consenti à ce que la requérante retire l'intégralité des sommes demandées, pour cause de faible revenu et aussi pour épouger une dette sur la résidence principale. La demande de juillet avait donc été approuvée pour les deux motifs faisant l'objet de la demande de retrait. Dans l'affaire qui lui est soumise aujourd'hui, le Tribunal n'a à juger que du consentement fondé sur le faible revenu.
5. Le 9 novembre 2000, la requérante a signé la demande de novembre dans laquelle elle demandait de pouvoir retirer 5 000 \$ de son compte immobilisé pour cause de faible revenu. Comme cette demande était présentée moins de douze mois après la demande fructueuse de juin, qui faisait également valoir le motif de faible revenu, on a jugé qu'elle ne remplissait pas les conditions énoncées aux paragraphes 89 (4) et 89 (5) du Règlement.
6. Le présent Tribunal n'a pas l'autorité d'enjoindre à la surintendante d'approuver une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne répond pas aux exigences du Règlement. Bien que la preuve des difficultés financières de la requérante puisse être contraignante, la demande de novembre ne peut être approuvée car elle ne satisfait pas à ces exigences. Si, en juillet 2001, soit douze mois après le dépôt de la demande fructueuse de juillet, la situation de la requérante est telle qu'elle

pourrait invoquer à juste titre les motifs de faible revenu ou de dette grevant la résidence principale, elle pourra présenter à la surintendante une nouvelle demande de retrait de fonds immobilisés. Avant cela, toute demande de cette nature devra reposer sur l'un des autres motifs de difficultés financières prescrits par le Règlement.

7. Dans ces circonstances, le Tribunal doit confirmer l'avis de la surintendante en date du 12 décembre 2000 relativement à la demande de novembre.

### **ORDONNANCE**

**Nous enjoignons par les présentes à la surintendante d'appliquer son avis d'intention de refuser de consentir, daté du 12 décembre et émis à l'endroit de la requérante.**

Fait à Toronto, le 27 février 2001.

“C.S. Moore” \_\_\_\_\_

M. C. S. Moore  
Membre, Tribunal des services financiers